



## CHAPITRE 74

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun

[Sanctionnée le 24 mai 1945]

## CHAPTER 74

An Act respecting the Catholic School Commission of Verdun

[Assented to, the 24th of May, 1945]

Préam-  
bule.

**A**TTENDU que la Commission des écoles catholiques de Verdun, dans le comté de Montréal-Verdun a, par sa pétition, représenté qu'il est opportun de permettre que le président et les commissaires de la Commission des écoles catholiques de Verdun soient rémunérés;

Attendu que la Commission des écoles catholiques de Verdun a représenté qu'il était nécessaire de l'exempter de l'article 294, et de partie des articles 348 et 349 de la Loi de l'instruction publique;

Attendu que la Commission des écoles catholiques de Verdun a requis certains changements quant à la date de ses élections et quant à la liste électorale;

Attendu que la Commission des écoles catholiques de Verdun a aussi représenté qu'elle a besoin d'emprunter pour la construction de deux écoles dans la paroisse Notre-Dame de la Garde et qu'elle doit, pour cette fin, être dispensée de la loi générale pourvoyant aux emprunts; et

Attendu que la Commission des écoles catholiques de Verdun a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il est à propos d'accéder à ladite demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 294, et les articles 348 et 349 de la Loi de l'instruction publique

**W**HEREAS the Catholic School Commission of Verdun, in the county of Montreal-Verdun, has, by its petition, represented that it is expedient to allow the chairman and the commissioners of the Catholic School Commission of Verdun to be remunerated;

Whereas the Catholic School Commission of Verdun has represented that it is necessary to exempt it from section 294 and from parts of sections 348 and 349 of the Education Act;

Whereas the Catholic School Commission of Verdun has requested certain changes as to the date of its elections and as to the electoral list;

Whereas the Catholic School Commission of Verdun has also represented that it is under the necessity of borrowing for the construction of two schools in the parish of Notre-Dame de la Garde and for such purpose must be exempted from the operation of the general law providing for loans; and

Whereas the Catholic School Commission of Verdun has, by its petition, prayed for the passing of an act for the foregoing purposes and it is expedient to grant the said prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 294, and sections 348 and 349 of the Education Act (Revised Sta-

Preamble.

Disposi-  
tions non  
applica-  
bles.

Provisions  
not to  
apply.

(Statuts refondus, 1941, chapitre 59) en ce qui concerne seulement la tenue des assemblées y mentionnées, ne s'appliqueront pas à la Commission des écoles catholiques de Verdun.

tutes, 1941, chapter 59) as regards only the holding of the meetings therein mentioned, shall not apply to the Catholic School Commission of Verdun.

S.R., c. 59, s. 127, remp. pour la Comm. Assemblée annuelle.

**2.** L'article 127 de ladite loi, est remplacé, pour la Commission des écoles catholiques de Verdun, par le suivant:

"**127.** A moins qu'il ne soit statué autrement par quelque disposition spéciale de la présente loi, il doit être tenu dans la cité de Verdun, le premier lundi juridique du mois de juin de chaque année, une assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires."

**2.** Section 127 of the said act is replaced, for the Catholic School Commission of Verdun, by the following:

"**127.** Unless otherwise provided by some special provision of this act, a general meeting of all the ratepayers qualified to vote shall be held in the city of Verdun on the first juridical Monday in June of each year, for the election of school commissioners."

S.R. c. 59, s. 132, remp. pour la Comm. Ajournement.

**3.** L'article 132 de ladite loi est remplacé, pour la Commission des écoles catholiques de Verdun, par le suivant:

"**132.** Quand l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles n'a pu avoir lieu le premier lundi juridique de juin, cette assemblée et l'élection peuvent être remises à l'un des lundis juridiques du même mois, en observant les mêmes formalités."

**3.** Section 132 of the said act is replaced, for the Catholic School Commission of Verdun, by the following:

"**132.** When the annual general meeting for the election of school commissioners or trustees cannot be held on the first juridical Monday in June, such meeting and election may be postponed to any juridical Monday in the same month, by observing the same formalities."

Liste électorale.

**4.** La liste électorale devant servir pour la Commission des écoles catholiques de Verdun sera celle qui existait à la date du premier avril de chaque année.

**4.** The electoral list to be used for the Catholic School Commission of Verdun shall be that existing on the first day of April of each year.

Pouvoir d'emprunt.

**5.** La Commission des écoles catholiques de Verdun est autorisée à emprunter pour la construction de deux écoles attenantes dans la paroisse Notre-Dame de la Garde une somme de deux cent mille dollars en outre du pouvoir d'emprunt de trois cent mille dollars accordé par la loi 3 George VI, chapitre 74, lequel pouvoir d'emprunt n'a pas été utilisé et sera employé pour la construction desdites deux écoles; le tout sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des affaires municipales.

**5.** The Catholic School Commission of Verdun is authorized to borrow, for the construction of two adjoining schools in the parish of Notre-Dame de la Garde, a sum of two hundred thousand dollars, in addition to the power to borrow three hundred thousand dollars granted by the act 3 George VI, chapter 74, which borrowing power has not been used, and shall be employed for the construction of the said two schools; the whole subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs.

Émission d'obligations.

**6.** Pour permettre les emprunts autorisés par l'article précédent de la présente loi, la commission pourra, par simple résolution et sans autres formalités

**6.** To permit of the effecting of the loans authorized by the preceding section of this act, the Commission may, by mere resolution and without any formalities

que celles mentionnées à la présente loi et aux articles 245 et 246 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59) sujet toutefois à l'approbation du secrétaire de la province et du ministre des affaires municipales, émettre, au fur et à mesure qu'elle le jugera nécessaire, des bons ou obligations par séries dont les échéances seront échelonnées sur une période n'excédant pas trente années et portant intérêt au taux n'excédant pas quatre pour cent l'an.

other than those mentioned in this act and in sections 245 and 246 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), but subject to the approval of the Provincial Secretary and the Minister of Municipal Affairs, issue, as it deems necessary, bonds or debentures in series the maturity dates whereof shall be spread over a period of not more than thirty years and bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum.

Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**7.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.